

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-46

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 avril 2007,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 avril 2007, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation, de MM. S.B., M.B., son frère, Y.R., E.G., I.R., O.N. et A.S. dans la cité Pleyel à Saint-Denis, par des fonctionnaires de police, le 18 avril 2006.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme I.B., Mme C.C., lieutenant de police, M. S.D., brigadier-chef, M. L.L., brigadier, M. R.V., brigadier, M. P.B., gardien de la paix. Régulièrement convoqué, M. S.B. n'a pas souhaité être auditionné ; contacté par téléphone, il a déclaré : « S'ils m'avaient tué de toute façon, cela n'aurait rien changé ».

> LES FAITS

Le 18 avril 2006, trois fonctionnaires de la brigade anti-criminalité (BAC) de Seine Saint-Denis, le brigadier L.L., le brigadier R.V. et le gardien de la paix P.B., patrouillaient à bord d'un véhicule banalisé, lorsqu'ils ont été prévenus par radio qu'un vol avec violences venait d'être commis par deux personnes ayant pris la fuite à scooter vers la cité Pleyel, à Saint-Denis.

Se trouvant à proximité de la cité, inaccessible aux voitures, le brigadier L.L. et le gardien de la paix P.B. sont descendus de leur véhicule afin d'effectuer une ronde pédestre. En recherchant les auteurs présumés du vol dans les halls d'immeuble, ils ont aperçu un échange suspect, probablement de produits stupéfiants, entre deux hommes. Ils ont décidé de procéder à leur contrôle d'identité. Une des deux personnes, vraisemblablement le vendeur, qui s'est avéré être M. S.B., a tenté de se soustraire au contrôle en prenant la fuite. Son attitude et celle de l'acheteur, M. F., ont attiré l'attention d'une quinzaine d'individus qui se trouvaient aux abords de l'immeuble et se sont groupés devant l'entrée du hall.

Les deux fonctionnaires de police, craignant d'être agressés en sortant du hall, ont appelé des renforts. En les attendant, le gardien de la paix P.B. empêchait les personnes massées devant la porte de s'introduire dans le hall en les menaçant de son flashball pendant que le brigadier L.L. empêchait M. S.B. de prendre la fuite et, selon ses dires, repoussait ses assauts à l'aide de son bâton de défense, dit « tonfa ». Deux autres personnes sont arrivées dans le hall et se sont opposées verbalement à l'intervention des policiers. M. S.B. n'a pu être maîtrisé et menotté qu'après l'arrivée des renforts. Au cours de l'interpellation, M. S.B. a

été blessé à plusieurs endroits, notamment à la tête, au niveau du cou, de l'épaule droite et des jambes, le brigadier L.L. a été blessé au tibia.

Mme I.B., qui se trouvait à l'extérieur du hall, a entendu les cris de M. S.B. Mme D.Z., arrivée dans le hall au cours de l'interpellation, aurait vu M. S.B. brutalement plaqué contre des boîtes aux lettres, puis frappé à plusieurs reprises.

M. S.B. a été extrait du hall d'immeuble et placé dans un véhicule de police pour être conduit au commissariat. Parmi les fonctionnaires arrivés en renfort, le brigadier chef S.D., resté à proximité de son véhicule, a aperçu des projectiles voler en direction des fonctionnaires qui se dirigeaient vers leurs véhicules. Il a vu un jeune homme aux cheveux blonds décolorés, lancer une bouteille qu'il venait de ramasser sous l'étal d'une épicerie. Il a également identifié quatre ou cinq personnes présentes au milieu d'un groupe d'une trentaine de personnes, duquel des projectiles étaient lancés.

Mme I.B. a vu M. E.G. se mettre à courir et être jeté à terre, puis gazé et menotté par un policier. M. O.N. aurait, selon le brigadier chef S.D., lancé un projectile contre les policiers, qui répondaient en tirant des balles de flashball et en lançant des gaz lacrymogènes. Une balle serait passée à quelques centimètres de la tête d'un enfant de 3 ans. Le fils de Mme I.B., qui avait vu la scène et qui était descendu pour protéger sa mère, a été saisi à la gorge par le brigadier chef S.D. Mme I.B. a tordu le doigt du policier pour qu'il lâche son fils. Un autre jeune, Y.R., a été touché à la jambe par un flashball. Selon le brigadier chef S.D., le jeune homme était provocant et agressif ; il ne l'a pas agrippé, mais l'a repoussé au niveau du cou.

Sur les indications du brigadier chef S.D., plusieurs personnes ont été interpellées et ont effectué près de quarante-huit heures de garde à vue : M. M.B., frère de M. S.B., MM. E.G., C.R. et O.N.

Mme I.B. a indiqué s'être rendue avec une autre mère de famille concernée par les incidents du 18 avril 2006, à l'Inspection générale des services, où elles ont été accueillies par deux policiers qui leur ont indiqué que l'affaire était du ressort de la police de Saint-Denis, de la mairie ou du procureur de la République. Elle n'a pas souhaité engager d'autres démarches.

> AVIS

Par un jugement du tribunal correctionnel de Bobigny du 4 octobre 2006, M. S.B. a été condamné pour transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisés de stupéfiants, à une amende délictuelle de 400 euros. Il a été relaxé des fins de la poursuite pour les faits de rébellion.

Le 12 octobre 2006, le juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny a relaxé M. O.N. : « Sa mise en cause ne tenant que sur la reconnaissance de M. S.D., certes policier, mais empreinte de contradictions évidentes. »

Il semble qu'aucune suite judiciaire n'a été donnée concernant MM. M.B., E.G., C.R., mis hors de cause après quarante heures de garde à vue.

Concernant les motifs du contrôle d'identité de MM. S.B. et F. dans le hall d'immeuble :

Le brigadier L.L. et le gardien de la paix P.B., à la recherche d'auteurs d'un vol de scooter avec violences, ont aperçu, dans un hall d'immeuble, deux personnes qui procédaient à un échange suspect : comme ils l'ont indiqué lors de la rédaction de leur procès-verbal de saisine-interpellation, un homme d'une vingtaine d'années a saisi un objet de couleur brunâtre qu'il portait dans un sac plastique transparent et l'a remis à un homme de 40 ans

qui, en échange, a donné un billet de banque au premier. Ayant constaté des indices apparents qu'une cession de stupéfiants était en cours, le contrôle d'identité de MM. S.B. et F. était conforme aux articles 53 et 78-2 du code de procédure pénale.

Concernant le déroulement de l'interpellation de M. S.B. :

Il ressort du procès-verbal de saisine interpellation et des auditions du brigadier L.L. et du gardien de la paix P.B., que M. S.B. :

- a tenté de prendre la fuite au moment du contrôle d'identité ;
- a hurlé pour tenter de rallier les passants à sa cause ;
- a de nouveau tenté de prendre la fuite en percutant les policiers ;
- est resté debout malgré deux coups de tonfa qui lui étaient assésés sur les jambes ;
- a lancé un objet à un troisième homme arrivé dans le hall de l'immeuble par l'escalier ;
- a percuté les policiers au niveau du thorax ;
- a chargé les policiers une quatrième fois après l'arrivée d'une quatrième personne, une femme, dans le hall. Lors de cette charge, il a baissé la tête qui a heurté le tonfa du brigadier L.L., le blessant au point qu'il a saigné au niveau du cuir chevelu ;
- à aucun moment M. S.B. n'a tenté de porter des coups aux policiers ;
- a été menotté dès l'arrivée des renforts.

Cette présentation des faits est en grande partie contredite à la fois par les déclarations de M. S.B., de M. F., de Mme I.B., par le témoignage écrit de Mme D.Z., transmis par M. BRAOUEZEC, et par les constatations du certificat médical établi au cours de la garde à vue de M. S.B.

Au cours de sa garde à vue, lors de son audition du 19 avril 2006 à 10h30, M. F. a indiqué : « J'allais demander si quelqu'un vendait, et deux flics sont rentrés comme des dingues. [...] Ils ont attrapé un lascar que je ne connais pas et ils l'ont tabassé comme un chien, un autre mettait les autres en joue avec le flashball à l'extérieur parce qu'ils recevaient plein de projectiles [...]. Question : L'un d'eux a-t-il tenté de fuir ? (M. F.) : Personne, comment vouliez-vous qu'il fuie, ils étaient deux sur lui ? ».

Au cours de sa garde à vue, lors de son audition du 19 avril 2006 à 15h00, M. S.B. a indiqué : « Deux policiers sont donc arrivés, je peux les distinguer : un qui avait les cheveux gris [le brigadier L.L.] et un les cheveux blonds [le gardien de la paix P.B.]. Celui qui avait les cheveux gris m'a dit de me mettre à genoux tout en m'étranglant avec ses mains, ensuite je me suis relevé car je ne pouvais plus respirer ; à ce moment-là, le policier blond m'a donné des coups de poing sur la tête et au niveau de l'épaule gauche. Son collègue avec les cheveux gris lui a dit de s'arrêter. Dehors, il y avait plein de jeunes qui regardaient à l'intérieur du bâtiment. Le policier avec les cheveux gris a sorti sa matraque et m'a frappé au niveau du genou droit à trois reprises, puis sur la cuisse et sur l'autre jambe environ six fois. Après, je ne sais pas comment, ma veste s'est retrouvée sur mon visage, je ne pouvais plus respirer, au moment où j'ai remis ma veste, j'ai reçu un coup de matraque sur la tête, j'ai saigné. [...] J'ai essayé de sortir mais pas avec de la force, je ne me suis pas opposé aux policiers sauf quand l'un des deux m'a étranglé, là, j'ai essayé de le repousser. » Plus loin, il nie avoir chargé les policiers tête baissée.

A la fin de la confrontation, lors de laquelle il a été mis en présence du brigadier L.L. et du gardien de la paix P.B., le 19 avril 2006 à 19h10, et après que les policiers ont précisé que M. F. n'était pas violent, ce dernier, en réponse à la question : « Comment vous sentiez-vous ? » a indiqué : « J'avais peur que les policiers se retournent contre moi, j'avais peur en voyant les projectiles qui tombaient sur la porte. »

Le 19 avril à 19h40, une confrontation a été organisée entre M. S.B., le brigadier L.L. et le gardien de la paix P.B. : chacun est resté sur ses positions : M. S.B. affirmant qu'il a été frappé violemment à plusieurs reprises alors que lui-même n'était pas violent, les policiers affirmant qu'ils s'étaient simplement défendus face aux assauts de M. S.B.

Dans un témoignage écrit rédigé par Mme B. et Mme D.Z., cette dernière, présente dans le hall, selon l'ensemble des témoignages recueillis par la Commission, prétend avoir assisté à une partie de la scène lorsqu'elle est arrivée dans le hall : « S. aurait, à ce moment-là, reçu de violents coups sur le crâne, à tel point que du sang s'en échappait comme d'un robinet ». Elle aurait « essayé de protéger S.B. en leur [les policiers] demandant de cesser leurs violences. » Mais devant la violence des policiers, elle aurait renoncé.

Le 18 avril 2006, à 23h30, soit quatre heures trente minutes après les faits, M. S.B. a été examiné par un médecin, auquel il a indiqué qu'il avait été victime de violences de la part de deux policiers et qu'il avait reçu des coups de matraque sur la tête et dans le cou, ainsi que sur les cuisses et les jambes. Le certificat médical est ainsi rédigé :

« Examen clinique :

- tête / cou :

- cuir chevelu : plaie frontale droite parasagittale de 3 cm environ, suturée par 3 points (récente et hémorragique) ;

- cou face postérieure gauche : piqueté ecchymotique de 2 x 1 cm.

- membres inférieurs :

- genou droit : ecchymose rouge violacée en regard de la rotule, prolongée par une trace érythémateuse de 8 x 1 cm ; tuméfaction en regard. Pas de signes de laxité ligamentaire ;

- jambe gauche, face antérieure : plaie superficielle contuse de 0,5 x 0,5 cm ;

- cuisses droite et gauche, face antérieure et externe : multiples traces érythémateuses linéaires de 5 à 10 cm de long, grossièrement parallèles (cf schéma).

Retentissement fonctionnel et psychologique actuel :

Douleur spontanée du genou gauche, majorée par l'appui. Pas d'augmentation du volume articulaire.

Conclusion :

Les lésions décrites ainsi que le retentissement fonctionnel qui en découle, entraînent une incapacité totale de travail (ITT) de 6 jours.

Observations particulières : l'aspect des lésions est parfaitement compatible avec les violences rapportées. »

Un schéma descriptif des blessures a été joint à ce certificat médical : on y voit très précisément le siège des blessures.

La Commission partage les observations du médecin qui a examiné M. S.B. concernant la parfaite compatibilité des lésions constatées avec ses déclarations.

Elle constate également les incohérences des déclarations des policiers avec ce même certificat :

- en ce qui concerne la présence de blessures sur la partie supérieure et postérieure du corps de M. S.B. : une trace ecchymotique de 2 x 1 cm sur la face postérieure gauche du cou et un piqueté ecchymotique de 2 x 2 cm sur la face postérieure droite de l'épaule de M. S.B., alors que les policiers prétendent qu'ils l'ont atteint deux fois au niveau des jambes, et une fois au front (cette blessure ayant également été constatée sur le certificat médical) ;

- en ce qui concerne les blessures situées sur la partie inférieure du corps de M. S.B. : si deux blessures situées sur la partie gauche de la jambe gauche peuvent correspondre aux deux coups de tonfa assésés par le brigadier L.L. et qu'il a décrits dans son procès-verbal

d'interpellation, les multiples traces de blessures constatées au niveau du tibia, de la rotule et des cuisses de M. S.B. sont incompatibles avec les déclarations du brigadier L.L., selon lesquelles il portait son tonfa « collé à l'avant-bras, comme le prévoient les gestes techniques d'intervention. [...] Je n'ai fait que repousser M. S.B. sans m'acharner en lui intimant l'ordre de se laisser interpellé » ; et le gardien de la paix P.B. de préciser : « Mon collègue se protégeait avec son tonfa, moi-même j'assurais notre sécurité étant porteur du flashball, je n'ai pas vu de coup de tonfa, je n'ai pas vu la tête de M. S.B. heurter le tonfa. »

Au regard des déclarations concordantes de M. S.B. et de M. F. pendant leur garde à vue sur l'attitude des fonctionnaires de police à l'égard de M. S.B., et plus particulièrement du caractère spontané des déclarations de M. F. qui était interrogé uniquement au sujet de la transaction de produits stupéfiants, et alors que lui-même était resté calme, en retrait, pendant l'interpellation, de la persistance des déclarations de M. S.B. qui s'est plaint des violences qu'il a subies auprès du médecin qui l'a examiné quatre heures trente minutes après son interpellation et à chacune de ses auditions, et qui n'est pas revenu sur ses déclarations lorsque l'officier de police judiciaire, le lieutenant C.C. lui a indiqué : « A la lecture du certificat médical descriptif, aucune lésion n'apparaît au niveau du visage et de l'épaule gauche, alors que vous avez affirmé avoir reçu des coups, comment expliquez-vous ceci ? » (la Commission tient à souligner le caractère fallacieux de cette affirmation : il présente des traces de blessure à l'épaule droite et à la base du cou à gauche, ainsi qu'une plaie de 3 cm au front), du contenu du certificat médical qui corrobore parfaitement les déclarations de M. S.B., des observations particulières du médecin, selon lesquelles « l'aspect des lésions est parfaitement compatible avec les violences rapportées », de la gravité des blessures constatées, entraînant une ITT de 6 jours, des déclarations des policiers, en grande partie incompatibles avec les constatations du certificat médical, mais précisant qu'à aucun moment, M. S.B. n'a tenté de leur porter des coups, du témoignage écrit de Mme B. et Mme D.Z., la Commission tient pour établi que M. S.B. a été victime de violences illégitimes au cours de son interpellation du 18 avril 2006.

Concernant les motifs de l'interpellation de MM. M.B., E.G., I.R. et O.N. :

Lors de son audition, le brigadier chef S.D. a indiqué qu'il avait clairement identifié M. O.N. comme ayant jeté un projectile sur les policiers. Il avait également identifié quatre ou cinq autres individus, sans pouvoir affirmer qu'ils avaient tous jeté des projectiles. En effet, dans son procès-verbal de saisine-interpellation, il a décrit avec précision ces personnes se trouvant « parmi le groupe ayant jeté les projectiles et incitant le groupe d'une trentaine de jeunes à une émeute contre les forces de l'ordre », sans préciser le rôle exact de chacun. Il a indiqué par la suite que les individus avaient tous pris la fuite, pour revenir « tranquillement sur les lieux ». Sur la base de son témoignage et de ses directives, MM. M.B., E.G., I.R. et O.N. ont été interpellés le 18 avril 2006 vers 19h15.

M. I.B. a été placé en garde à vue le 18 avril 2006 à 19h13. Il a été entendu trente minutes, de 7h40 à 8h10, le 19 avril et a participé à une confrontation qui a duré quarante minutes, de 10h50 à 11h30 le 20 avril. Il a été libéré le 20 avril 2006 à 17h05.

M. E.G. a été placé en garde à vue le 18 avril 2006 à 19h15. Il a été entendu soixante minutes, de 14h45 à 15h45, le 19 avril et a participé à une confrontation qui a duré quarante minutes, de 10h50 à 11h30 le 20 avril. Il a été libéré le 20 avril 2006 à 17h40.

M. B.M., mineur de 17 ans, a été placé en garde à vue le 18 avril 2006 à 19h15. Il a été entendu trente-cinq minutes, de 18h25 à 19h00 le 19 avril, et a participé à une confrontation qui a duré quarante minutes, de 10h50 à 11h30 le 20 avril. Il a été libéré le 20 avril 2006 à 19h10.

M. O.N., mineur de 16 ans, a été placé en garde à vue le 18 avril 2006 à 19h15. Il a été entendu trente minutes, de 10h45 à 11h15, le 19 avril et a participé à une confrontation qui a duré quarante minutes, de 10h50 à 11h30 le 20 avril. Il a été libéré le 20 avril 2006 à 19h10.

Lors de leur première audition, le 19 avril 2006, toutes les personnes interpellées ont nié avoir jeté des projectiles. Ces premières auditions ont été réalisées par trois fonctionnaires différents, ce qui permet de penser que la durée de la garde à vue ne peut s'expliquer par un manque d'effectifs en mesure de mener l'enquête.

Lors de leur deuxième audition, soit pendant la confrontation du 20 avril 2006 à 10h50, M. S.D. a mis hors de cause M. I.R., M. M.B. et M. E.G. : il a explicitement indiqué qu'ils n'avaient lancé aucun projectile. Il a en revanche identifié M. O.N. comme auteur d'un jet de bouteille.

Il est inadmissible que la confrontation entre les quatre personnes interpellées et l'unique personne les ayant identifiées et ayant ordonné leur interpellation, le brigadier chef S.D., ait été organisée quarante heures après le début de leur garde à vue.

Au regard de la fragilité des informations ayant motivé l'interpellation, du peu d'actes d'enquête diligentés : une audition de chaque personne interpellée le 19 avril et une confrontation avec l'unique témoin, M. S.D., le 20 avril de 10h50 à 11h30, du nombre suffisant de fonctionnaires qui se sont investis dans cette enquête, la durée de garde à vue est excessive. A fortiori, leur maintien en garde à vue pendant plus de sept heures après la confrontation du 20 avril 2006 est totalement arbitraire.

Concernant le déroulement des interpellations de MM. M.B., E.G., I.R. et O.N. :

Lors de leur audition du 19 avril, ni M. I.R., ni M. O.N., ni M. E.G. ne se sont plaints des conditions de leur interpellation. Lors de leur examen médical, aucune lésion n'a été constatée. M. M.B., en revanche, a indiqué à l'avocat qu'il a rencontré en garde à vue et lors de son audition du 19 avril qu'il avait été frappé au cours de son interpellation. Le certificat médical qu'il produit corrobore ses déclarations.

La Commission tient pour établi que les interpellations de MM. I.R., O.N. et E.G. se sont déroulées dans des conditions normales. Ce qui n'est pas le cas de l'interpellation de M. M.B. Cependant, dans son procès-verbal de saisine-interpellation, le gardien de la paix Y.A. a indiqué qu'en tentant de s'échapper, M. M.B. avait glissé et chuté au sol. S'il est regrettable que le fonctionnaire n'ait pas précisé que M. M.B. présentait des traces de blessures, le nombre de jours d'ITT (0) indiqué dans le certificat médical ne permet pas de conclure que des violences illégitimes ont été commises sur sa personne.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre du brigadier L.L. pour les violences illégitimes commises sur M. S.B et pour ses déclarations fallacieuses dans la procédure.

Au regard des coups portés sur M. S.B. entraînant une ITT de six jours, la Commission transmet le présent avis au procureur de la République.

La Commission rappelle que la garde à vue, dès lors qu'elle n'est pas justifiée par les nécessités de l'enquête, doit prendre fin. Une garde à vue d'une durée excessive, sans raisons valables, ne peut qu'être assimilée à une sanction déguisée. La Commission

demande que des observations en ce sens soient adressées aux officiers de police judiciaire responsables de l'enquête et de la garde à vue de MM. M.B., E.G., I.R. et O.N.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 9 février 2009.

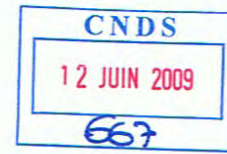
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAS/N° 2009 - 3941 - D

Paris, le **8 JUIN 2009**

Réf. : n° 09-028-RB/EM/2007-46

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 février 2009, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation, le 18 avril 2006, de MM. S B , Y R et E G , cité Pleyel à Saint-Denis, et de la garde à vue de ces derniers au commissariat.

J'observe que si la Commission se prononce en faveur de la légalité du contrôle d'identité de M. S B , elle estime que ce dernier a été victime de violences illégitimes. Or, il ressort des éléments de procédure que l'intéressé cherchait à se soustraire violemment à l'action des policiers qui étaient par ailleurs pris à partie par un groupe très hostile. Il ne semble donc pas opportun d'envisager l'engagement de poursuites disciplinaires dans ce dossier.

Je prends acte des critiques de la Commission sur la durée de la garde à vue des autres personnes interpellées. Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis a rappelé la nécessaire vigilance sur ce point.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 5444-4

Paris, le 25 MAI 2009

Le Directeur général de la police nationale
à
Madame le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire concernant M. B et autres à Saint-Denis.

Par courrier du 11 février 2009 (n° 09-028-RB/EM/2007-46), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Patrick BRAOUZEC, député de la Seine-Saint-Denis, et qui porte sur les conditions de l'interpellation, le 18 avril 2006, de MM. S B , Y R et E G à Saint-Denis et de leur placement en garde à vue au commissariat de Saint-Denis.

Rappel des faits

Le 18 avril 2006, un équipage de la brigade anti-criminalité départementale constatait que deux individus procédaient dans un hall d'immeuble à une transaction portant sur des produits qui s'avéreraient être constitués de barrettes de cannabis. Lorsque les deux policiers entrèrent dans le hall à 19 h 00 pour procéder à un contrôle d'identité, le vendeur, M. S B , jeta un sac et voulut sortir de force en bousculant M. L L , alors gardien de la paix. Il se rebellait violemment et ameutait le voisinage.

Les policiers de la BAC durent alors faire face à un attroupement hostile et furent l'objet de jets de projectiles. Pour se dégager, ils durent faire appel à des renforts. Dans l'attente, le gardien de la paix P B , muni d'un « flash-ball », s'efforçait de maintenir à distance une trentaine de personnes. M. B profitait de la situation pour tenter à de multiples reprises de sortir du hall en poussant violemment M. L L . Ce dernier dut faire usage à deux reprises de son bâton de défense à poignée latérale, frappant l'individu aux jambes, sans cependant réussir à l'amener au sol. Lors d'une charge « tête baissée », M. B se blessa à la tête.

A l'arrivée des renforts, M. L , lui-même blessé au tibia, parvint à menotter M. B et à l'évacuer vers un véhicule de police.

Parmi les participants au mouvement de foule hostile, qui protestaient contre l'intervention des policiers, notamment en jetant à plusieurs reprises une trottinette sur la porte du hall de l'immeuble, les effectifs arrivés en renfort procédaient aux interpellations de MM. Y R , E G , I R et O N . Ces individus furent placés en garde à vue dans le cadre d'une procédure de flagrance.

Deux procédures judiciaires furent ouvertes : l'une permettait de confondre M. S B comme ayant fourni des barrettes de cannabis à M. C F , l'autre, menée du chef de violences à agents de la force publique, permettait d'imputer à M. O N le jet d'une bouteille sur les policiers.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

L'allégation de violences illégitimes

Si la Commission se prononce en faveur de la légalité du contrôle d'identité initial, elle est d'avis que, lors de son interpellation, M. S B a été victime de violences illégitimes et demande l'engagement de sanctions disciplinaires à l'encontre du brigadier L L

Cet avis se fonde sur le certificat médical établi par le médecin qui a examiné M. B lors de la garde à vue. Selon le praticien, « *l'aspect des lésions est parfaitement compatible avec les violences rapportées* ». Pour la Commission, les blessures constatées ne peuvent s'expliquer par les déclarations des policiers.

Il convient d'observer que l'usage de la force n'a jamais été contesté par M. L . Dans le procès verbal rapportant l'interpellation, ce dernier a tenté de décrire le plus précisément possible les événements à l'occasion desquels il a dû faire usage de son bâton de défense et les coups qu'il a portés notamment au niveau des jambes de M. B . Il s'agissait pour lui à la fois de se défendre et d'essayer de maîtriser l'individu, alors que ce dernier tentait de s'échapper en le chargeant et le repoussant violemment. Le policier évoque également les circonstances de la blessure au cuir chevelu.

De plus, dans ce type de situations, et malgré le professionnalisme et l'entraînement des policiers, il reste toujours difficile de rapporter de manière complètement exhaustive les événements, et notamment les coups reçus et portés.

Il est à observer que le parquet de Bobigny n'a pas estimé nécessaire d'engager des poursuites sur la base d'un usage disproportionné de la force.

Il n'apparaît donc pas opportun d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du brigadier L L .

La durée de la garde à vue

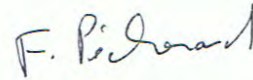
Interpellés le 18 avril à 19 h 15, MM. Y R , E G , I R et O N , placés sous le régime de la garde à vue, ont été laissés libres le 20 avril à 19 h 10.

La Commission considère qu'il est « *inadmissible que la confrontation entre les quatre personnes interpellées et l'unique personne les ayant identifiées et ayant ordonné leur interpellation, le brigadier-chef S D , ait été organisée quarante heures après le début de la garde à vue* ».

Tirant les leçons de ce cas d'espèce, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis a devancé l'avis de la Commission et fait un rappel à l'ensemble des officiers de police judiciaire placés sous son autorité sur la nécessité d'organiser les auditions et confrontations de façon à limiter la durée de la garde à vue aux strictes nécessités de l'enquête.

Cependant, en raison des multiples diligences, qui n'apparaissent pas toutes en procédure et qui sont notamment destinées à renforcer les droits de la personne placée en garde à vue, il est erroné de limiter la durée de cette mesure aux seuls horaires des auditions.

En outre, la Commission ne peut ignorer que si la décision de placement en garde à vue est la prérogative exclusive de l'officier de police judiciaire, le contrôle de cette mesure relève de la compétence de l'autorité judiciaire qui seule peut décider d'y mettre fin ou de la prolonger.



Frédéric PECHENARD